

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 826 vom 7. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2025\\_\\_826](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__826)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 826 du 7 octobre 2025

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 826 del 7 ottobre 2025

## Regeste

ALLOCATION POUR IMPOTENT, DÉBUT | 42 LAI, 9 LPGA, 37 RAI

## Erwägungen

### E. 7

octobre 2025 \_\_\_\_\_ Composition : M. Neu , juge unique Greffière : Mme Mestre Carvalho \*\*\*\*\* Cause pendante entre : hoirie de feu A.A. \_\_\_\_\_ , recourante, à savoir I.A. \_\_\_\_\_ , au [...], et U.A. \_\_\_\_\_ , à [...], représentée par Me Olivier Carré, avocat à Lausanne, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud , à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art.

### E. 9

a) En conclusion, le recours déposé par l'hoirie de feu A.A. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis, la décision attaquée étant réformée en ce sens que la partie recourante peut prétendre au versement d'une allocation pour impotence moyenne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020. Pour le reste, le dossier doit être retourné à l'intimé afin qu'il procède au calcul des prestations dues à l'hoirie de feu A.A. \_\_\_\_\_ puis rende une nouvelle décision qui en fixe le montant, étant ici rappelé, au demeurant, que le droit à l'allocation pour impotent s'éteint, en tout état de cause, à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit décède (cf. ch. 9016 CSI et ch. 8032 des Directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale [DR]). b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont mis par 300 fr. à la charge de la partie recourante et par 300 fr. à la charge de l'intimé, vu le sort du recours. c) Vu le sort de ses conclusions, la partie recourante a droit à une indemnité de dépens réduite à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre à la charge de la partie intimée. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision rendue le 9 mars 2023 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est réformée, en ce sens que l'hoirie de feu A.A. \_\_\_\_\_ peut prétendre au versement d'une allocation pour impotent de degré moyen à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud et par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de l'hoirie de feu A.A. \_\_\_\_\_. IV. L'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud versera à l'hoirie de feu A.A. \_\_\_\_\_ une indemnité de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens réduits. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Olivier Carré (pour l'hoirie de feu A.A. \_\_\_\_\_), ■ Office de

l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.